

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 11	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 44  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 29 janvier 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-28 :

**Financement du programme ' Rénovons Collectif ' déployé par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays Messin.**

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le projet de convention tripartite d'objectifs et de moyens établi entre Metz Métropole, la Communauté de communes Rives de Moselle et l'ALEC du Pays Messin,

CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole, au regard des ambitions définies dans le cadre du Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET), pour soutenir la poursuite de la campagne de sensibilisation menée par l'ALEC du Pays Messin dans le cadre du programme « Rénovons collectif »,

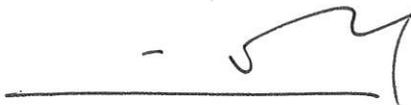
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante ci-annexée.

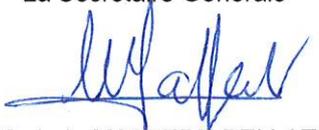
Metz, le 30 janvier 2024

Le Secrétaire de séance

  
Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TRIPARTITE PROGRAMME RENOVONS COLLECTIF

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

D'autre part

Communauté de Communes Rives de Moselle

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée 1 place de la Gare 57280 Maizières-lès-Metz

Représentée par son Président, Julien FREYBURGER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du XXXX,

ci-après dénommée « Rives de Moselle »

Et enfin

Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays Messin

Statut juridique : Association à but non lucratif

Domiciliée 1 rue des Récollets 57000 Metz

Représentée par son Président, Philippe GLESER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du XXXX,

ci-après dénommée « l'ALEC du Pays Messin »

### **PREAMBULE :**

L'ALEC du Pays Messin est un organisme d'animation territoriale qui conduit des activités d'intérêt général afin de favoriser, sur l'ensemble du territoire du SCoTAM (SCoT de l'Agglomération Messine), la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En 2023, l'ALEC du Pays Messin a déployé un programme d'actions dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Rénovons Collectif », programme de rénovation énergétique spécifique dédié aux copropriétés qui a été développé par Ile-de-France Energies dans l'objectif de massifier la

rénovation énergétique des copropriétés en France et qui était financé par le Ministère de la Transition écologique via les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ce programme d'actions (tables rondes, webinaires, réunions d'information, thermographies de façades, rencontres de syndics et copropriétaires, etc.) avait pour objet de mobiliser les syndics de copropriétés, les professionnels du bâtiment et les collectivités, l'objectif étant d'apporter le meilleur accompagnement possible aux copropriétaires pour passer à l'action.

Le bilan de ce programme d'actions s'est avéré positif et a montré qu'une réelle dynamique de rénovation énergétique des copropriétés s'était enclenchée sur le territoire, et notamment sur celui de l'Eurométropole de Metz où 50 % des logements sont en copropriété privée, représentant ainsi un vaste chantier et une cible prioritaire pour la rénovation énergétique des logements.

A ce titre, les trophées de la Rénovation énergétique en copropriété qui ont été remis le 17 octobre dernier dans la salle Capitulaire des Récollets ont conclu brillamment cette première année de mise en œuvre saluée par tous les partenaires et participants de cette démarche.

L'ALEC du Pays Messin entend donc poursuivre en 2024 ce programme d'actions afin de dynamiser la rénovation énergétique des copropriétés sur le territoire.

L'ALEC du Pays Messin a été créée en 2011, par la Ville de Metz, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, les Communautés de Communes du Pays Orne Moselle et Vernois ainsi que des professionnels de l'énergie et du secteur social. L'association regroupe aujourd'hui 16 organismes autour des questions liées à l'énergie. Elle a pour but de favoriser et d'entreprendre des actions visant à la promotion et au développement :

- de l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- du recours aux énergies renouvelables,
- de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de la préservation des ressources énergétiques,
- de la transition énergétique,
- de la lutte contre la précarité énergétique.

Grâce à son réseau d'adhérents et de partenaires motivés, l'ALEC du Pays Messin est devenue un acteur local incontournable de l'accompagnement des particuliers et des professionnels dans la rénovation énergétique et la maîtrise de l'énergie.

Rives de Moselle compte pour sa part plus de 530 copropriétés, selon le registre national dédié. Avec une grande majorité de petites copropriétés, la collectivité voit monter en puissance des besoins prégnants dans ses immeubles où le manque d'entretien dans certains quartiers commence à se faire sentir.

Afin d'accompagner au mieux les copropriétés de son territoire, Rives de Moselle a prévu un accompagnement dédié à ces ensembles dans son dispositif Riv'Rénov, qui se voit devenir plus avantageux pour elles à partir de 2024 via une majoration des aides en question.

En parallèle, Rives de Moselle a décidé de se doter, depuis janvier 2024, d'un véritable observatoire des copropriétés, à travers son dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) co-financé par l'Anah.

C'est dans ce contexte et au regard de leurs intérêts mutuels que l'Eurométropole de Metz, la Communauté de communes de Rives de Moselle et l'ALEC du Pays Messin ont souhaité s'engager dans la présente convention d'objectifs et de moyens.

Au regard des ambitions définies dans le cadre de leurs Plans Climat Air-Energie-Territorial (PCAET), l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes de Rives de Moselle entendent

soutenir la poursuite de cette campagne de sensibilisation menée par l'ALEC du Pays Messin dans le cadre du programme « Rénovons collectif ».

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'ALEC du Pays messin s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz et le Communauté de Communes Rives de Moselle à l'ALEC du Pays Messin pour soutenir le projet d'intérêt général de rénovation des copropriétés à travers la poursuite du programme « Rénovons Collectif » sur leur territoire.

#### **ARTICLE 2 : Actions et publics concernés**

L'ALEC du Pays Messin s'engage à organiser, produire et participer à diverses actions touchant à la rénovation énergétique dans le cadre de cette convention, en ciblant les publics principalement concernés :

- Les copropriétaires et les conseils syndicaux (ex : Réunions d'information, participation à des événement de quartier, intervention en réunion de copropriétaires...)
- Les syndics professionnels (ex : Ateliers, rencontres, réunions d'information, participation aux Assises de l'immobilier...)
- Les professionnels du bâtiment (ex : Rencontres, participation aux événements FFB/CAPEB, promotion et développement de l'Annuaire des professionnels de la rénovation énergétique en copropriété...)

#### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Le montant global du programme d'actions élaboré et mise en œuvre par l'ALEC du Pays Messin dans le cadre du programme « Rénovons Collectif » est estimé à 75 000 € pour l'année 2024.

Pour soutenir la réalisation des actions définies à l'article 2, l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes de Rives de Moselle attribuent à l'ALEC du Pays Messin les subventions suivantes :

- Eurométropole de Metz : 60 000 € ;
- Communauté de Communes Rives de Moselle : 15 000 €.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera réalisé en une seule fois, dès signature de la convention par l'ensemble des parties, sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) IBAN.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes de Rives de Moselle s'engagent à mettre à disposition de l'ALEC du Pays Messin, dans la mesure du possible, son soutien technique et logistique pour la mise en place des actions de communication nécessaires à la mise en œuvre de la convention (Salle de réunion, campagne de communication, relais d'information, etc).

#### **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informant ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'ALEC du Pays Messin transmet à l'Eurométropole de Metz et à la Rives de Moselle, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité ;
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;

- Du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la Rives de Moselle sont libres de demander tout document qu'elles estiment nécessaires pour justifier l'utilisation des subventions dans la mesure où ce document est déjà édité par l'ALEC du Pays Messin. Dans le cas contraire, si l'Eurométropole et Rives de Moselle souhaitent le relevé de données particulières, elle doit en informer l'ALEC du Pays Messin par voie écrite (mail ou courrier) avant la mise en place des actions.

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de leurs agents. L'ALEC du Pays Messin s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle contrôlent, à l'issue de la convention, que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Des réunions régulières de suivi du programme se tiendront a minima chaque trimestre avec l'ensemble des parties prenantes. Un bilan des actions menées sur chaque territoire sera présenté et les perspectives envisagées seront étudiées.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'ALEC du Pays Messin, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'ALEC du Pays Messin devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 9 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

#### **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ALEC du Pays Messin, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle se réservent la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les éventuels reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

#### **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le ,

**Eurométropole de Metz**

François GROSDIDIER

**Communauté de Communes Rives  
de Moselle**

Julien FREYBURGER

**ALEC du Pays Messin**

Philippe GLESER

## **ANNEXE UNIQUE**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240129-2024-01-BD28-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-01-BD28  
**Date de décision :** lundi 29 janvier 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Financement du programme ' Rénovons Collectif ' déployé par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays Messin  
**Classification :** 8.8 - Environnement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 31/01/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240129-2024-01-BD28-DE  
**Document principal :** 99\_DE-28.pdf

#### Historique :

31/01/24 17:08	En cours de création	
31/01/24 17:10	En préparation	Catherine DELLES
31/01/24 17:38	Reçu	Catherine DELLES
31/01/24 17:41	En cours de transmission	
31/01/24 17:43	Transmis en Préfecture	
31/01/24 17:47	Accusé de réception reçu	